

PREFET DU VAR

ARRETE PREFECTORAL
PRECISANT LES COMMUNES COUVERTES, EN TOUT OU PARTIE, DE
ZONES CONTAMINEES, DE ZONES DE SECURITE ET DE ZONES TAMPONS
VIS-A-VIS DE *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 2007/365/CE de la Commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.250-1 et suivants, L.251-3 et suivants et L.254-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/02/2011 précisant les communes couvertes, en tout ou partie, de zones contaminées, de zones de sécurité et de zones tampons vis-à-vis *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) dans le département du Var,

Considérant l'obligation pour la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation de la région Provence Alpes Cote d'Azur de délimiter le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) défini conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Cote d'Azur (DRAAF PACA) - Service Régional de l'Alimentation :

ARRETE :

Article 1er :

Suite à la capture de l'insecte ou la découverte de palmiers infestés par l'insecte, sont déclarées contaminées par le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), les communes suivantes : BANDOL, BORMES LES MIMOSAS, CARNOULES, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE SUR MER, COGOLIN, CUERS, FREJUS, GASSIN, GRIMAUD, HYERES LES PALMIERS, LA CADIERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 2 -

D'AZUR, LA CRAU, LA CROIX VALMER, LA FARLEDE , LA GARDE, LA LONDE LES MAURES, LA SEYNE SUR MER, LA VALETTE DU VAR, LE BEAUSSET, LE CASTELLET, LE LAVANDOU, LE PRADET, LE REVEST LES EAUX, OLLIOULES, PUGET SUR ARGENS, RAMATUELLE, RAYOL CANADEL SUR MER, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, SAINT CYR LES LECQUES, SAINTE MAXIME, SAINT MANDRIER SUR MER, SAINT RAPHAEL, SAINT TROPEZ, SANARY SUR MER, SIX FOURS LES PLAGES, SOLLIES PONT, TOULON.

Article 2 :

Sur le département, le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010, couvre en tout ou partie le territoire des communes suivantes :

BAGNOLS EN FORET, BANDOL, BELGENTIER, BESSE SUR ISSOLE, BORMES LES MIMOSAS, CALLAS, CALLIAN, CLAVIERS, CARQUEIRANNE, CARNOULES, CAVALAIRE SUR MER, COGOLIN, COLLOBRIERES, CUERS, EVENOS, FAYENCE, FREJUS, GASSIN, GONFARON, GRIMAUD, HYERES LES PALMIERS, LA CADIERE D'AZUR, LA CRAU, LA CROIX VALMER, LA FARLEDE , LA GARDE, LA GARDE-FREINET, LA LONDE LES MAURES, LA MOLE, LA MOTTE, LA SEYNE SUR MER, LA VALETTE DU VAR, LE BEAUSSET, LE CANNET DES MAURES, LE CASTELLET, LE LAVANDOU, LE LUC, LE MUY, LE PRADET, LE REVEST LES EAUX, LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, LES ARCS, LES MAYONS, MAZAUGUES, MEOUNES LES MONTRIEUX, MONTAURAUX, NANS LES PINS, NEOULES, OLLIOULES, PIERREFEU DU VAR, PIGNANS, PLAN D'AUPS SAINTE BAUME, PLAN DE LA TOUR, PUGET SUR ARGENS, PUGET VILLE, RAMATUELLE, RAYOL CANADEL SUR MER, RIBOUX, ROCBARON, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, SAINT CYR LES LECQUES, SAINT MANDRIER, SUR MER, SAINT RAPHAEL, SAINT TROPEZ, SAINTE ANASTHASIE SUR ISSOLE, SAINTE MAXIME, SAINT PAUL EN FORET, SAINT ZACHARIE, SANARY SUR MER, SEILLANS, SIGNES, SIX FOURS LES PLAGES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-VILLE, TANNERON, TARADEAU, TOULON, TOURETTES, TRANS EN PROVENCE, VIDAUBAN.

Ce périmètre inclut les zones contaminées (100 mètres autour des foyers), les zones de sécurité (100 mètres autour des zones contaminées) et les zones tampons (10 km autour des zones de sécurité), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

Article 3 :

Le périmètre de lutte défini à l'article 2 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) telles que décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2010.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 01/02/2011 précisant les communes couvertes, en tout ou partie, de zones contaminées, de zones de sécurité et de zones tampons vis-à-vis *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) dans le département du Var est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Var, la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la région PACA – Service Régional de l'Alimentation, les Maires du département du Var, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents chargés de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

A Toulon, le

5 DEC 2011


Le Préfet, Paul MOURIER